



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général Commun
Service accueil, bâtiments et cadre de vie
Bureau de l'accueil
Section courrier

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 48 du 30 avril 2021

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique : Publications/RAA

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 30 avril 2021 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.gouv.fr. rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 30 avril 2021
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

RAA spécial n° 48 du 30 avril 2021

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Cabinet

- Arrêté BCAB n°2021-15 du 29 avril 2021 interdisant les rassemblements festifs à caractère musical du 30 avril au 3 mai inclus
- Arrêté BCAB n°2021-153 du 29 avril 2021 interdisant la circulation de plus de 3,5 T transportant du matériel de sons à destination de rassemblement festif non autorisé

Secrétariat général

- Arrêté SG-MPCC n°2021-30 du 26 avril 2021 portant délégation de signature à Mme LOGEROT, directrice départementale de l'emploi, du travail et de solidarités par intérim
- Arrêté SG-MPCC n°2021-31 du 26 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire, à Mme LOGEROT, directrice DDETS par intérim

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2021-32 du 15 avril 2021 retirant l'agrément funéraire à l'organisme POMPES FUNEBRES CHOLETAISES MAULEVRAISES
- Arrêté DRCL-BRE n°2021-36 du 21 avril 2021 retirant l'agrément funéraire à l'organisme POMPES FUNEBRES CHOLETAISES MAULEVRAISES

II - AUTRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

- liste n°2021-17 du 29 avril 2021 récapitulant les délégations de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal à partir du 1^{er} mai

I - ARRÊTÉS



ARRETÉ BCAB 2021-152

portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler du 30 avril au 3 mai 2021 dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant la crise sanitaire actuelle et que ce type de rassemblement ne permet pas une sécurité sanitaire suffisante ni le respect des gestes barrières par les participants, et rend probable la création d'un cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la covid à travers l'ensemble du territoire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Maine-et-Loire, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public ; que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Considérant que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de Maine-et-Loire du vendredi 30 avril à 14h00 au lundi 3 mai 2021 à 9h00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 4 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 29 avril 2021

Le Préfet

Pierre ORY





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET
Pôle Sécurité Intérieure**

ARRETÉ BCAB 2021-153

portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral BCAB 2021-152 du 29 avril 2021 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (teknival, rave-party...) dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler du 30 avril au 3 mai 2021 dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de Maine-et-Loire pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs du vendredi 30 avril à 14h00 au lundi 3 mai 2021 à 9h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 – Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

Article 4 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

A Angers, le 29 avril 2021

Le Préfet

Pierre ORY





**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Mission Performance et
Conduite du changement**

Arrêté SG/MPCC N° 2021-030

**Portant délégation de signature à Mme Fabienne LOGEROT,
Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de Maine-et-Loire par intérim**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail, le code civil ainsi que les codes de l'action sociale et des familles, de la santé publique, de la sécurité sociale, de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 13, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1185 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 1°) de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1186 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 2°) de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales d'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2013-571 du 1^{er} juillet 2013 modifié autorisant les ministres des affaires sociales, de la santé, du travail, de l'emploi, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associatives à déléguer certains de leurs pouvoirs de gestion d'agents placés sous leur autorité

VU le décret n° 2020-926 du 28 juillet 2020 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté interministériel du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps communs de catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

VU L'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 portant règlement de comptabilité publique du ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels de certains corps des catégories A et B des services extérieurs du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'arrêté préfectoral portant organisation des services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine et Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé nommant Mme Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021 ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 du Premier ministre et du ministre de l'intérieur nommant Mme Fabienne LOGEROT, en qualité de directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine et Loire, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Considérant la vacance du poste de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine et Loire à compter du 1^{er} mai 2021 et l'intérim qui sera assuré par Mme Fabienne LOGEROT, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine et Loire,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne LOGEROT, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine et Loire par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à la partie de son service placée sous l'autorité du préfet de Maine-et-Loire :

- Toutes correspondances administratives, à l'exception :
 - de celles destinées aux parlementaires et au président du Conseil départemental
 - des circulaires aux maires
 - des lettres adressées aux maires présentant une importance réelle.
- Toutes décisions concernant l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité.
- Toutes décisions dans les matières énumérées ci-après :

I- INCLUSION SOCIALE ET PROTECTION DES POPULATIONS VULNÉRABLES

1. Exercice de la tutelle des pupilles de l'État (code de l'action sociale et des familles - art. L.224-1, L.224-12 et L.225-1) ;
2. Actes d'administration des deniers pupillaires (code de l'action sociale et des familles - art. L.224-9) ;
3. Décisions d'attribution de diverses prestations d'aide sociale aux personnes sans domicile de secours (code de l'action sociale et des familles – art. L.111-1 et L.121-7) ;
4. Décisions d'allocations supplémentaires du fonds national de solidarité aux pensionnés de l'Etat ou des collectivités territoriales (code de la sécurité sociale – art. R. 815-14) ;
5. Décisions d'admissions ou de refus à l'aide sociale dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS – CASF - art. L.113-3-1) ;
6. Recours contentieux devant la commission départementale ou la commission centrale (code de l'action sociale et des familles – art. L.131-2 et L.134-4) ;

7. Recours devant les instances judiciaires envers les personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard des bénéficiaires de l'aide sociale (CASF - art. L.132-7) ;
8. Inscription d'hypothèques et récupérations sur successions des bénéficiaires de l'aide sociale (CASF - art. L.132-8 et L.132-9) ;
9. Délivrance de la carte mobilité inclusion mention stationnement délivrées aux personnes morales ou de rejet en application des articles R. 241-18 et R. 241-21 du code de l'action sociale et des familles,
10. Décisions d'admission dérogatoire à une protection complémentaire en matière de santé dans le cadre de l'article R.861-13 du code de la sécurité sociale,
11. Autorisation d'ester pour les affaires présentées au contentieux technique de la sécurité sociale concernant les décisions prises par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CASF – art. L.241-9),
12. Aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées – ALT (code de la sécurité sociale),
13. Conventions et arrêtés concernant l'attribution de subventions inférieures à 23.000 € à des associations relevant du champ de la cohésion sociale,
14. Procès-verbaux des réunions de la commission de surendettement des particuliers du Maine-et-Loire ainsi que les décisions individuelles adoptées par cette instance,
15. Visa des cartes d'habilitation aux personnes devant quêter sur la voie publique dans le cadre des appels à la générosité publique autorisés à l'échelon national ;
16. agréments et financements des personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, habilitation des préposés d'établissement.

II - ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX RELEVANT DE L'ARTICLE L.312-1 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

1. Tous actes préparatoires à l'instruction des propositions budgétaires en vue de la fixation des prix de journées, dotations globales et dotations soins dans les établissements et services sociaux, publics et privés ;
2. Tous les actes préparatoires à l'approbation des prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation, de la variation du tableau des effectifs ainsi que des opérations d'investissements ayant une incidence financière sur le budget d'exploitation des établissements sociaux, publics et privés (art. L.314-7 du CASF) ;
3. Tous les actes préparatoires au contrôle des comptes administratifs et à l'affectation des résultats des établissements sociaux, publics et privés (art. L.314-1 et L.314-6 du CASF) ;
4. Instruction des autorisations et renouvellement pour la création, l'extension et la fermeture des établissements et services sociaux, publics et privés relevant de la compétence de l'Etat (CASF).

III - DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE (DALO), COMMISSION DE COORDINATION DES ACTIONS DE PRÉVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES, CONTINGENT PRÉFECTORAL ET PLAN DÉPARTEMENTAL DE L'HABITAT ET DE L'HEBERGEMENT

1. Toutes correspondances relatives au fonctionnement du secrétariat de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) ;

2. Décisions relatives au fonctionnement de la commission de médiation, à l'élaboration, au suivi et à l'animation du plan départemental de l'habitat et de l'hébergement ;
3. Notification des avis de relogements aux bailleurs en application des décisions de la commission de médiation, et tous courriers nécessaires au bon fonctionnement de cette commission ;
4. Consultation des maires après avis de la commission de médiation DALO ;
5. Décisions de subvention pour les études et ingénierie relevant du BOP Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat (UTAH) ;
6. délivrance des agréments aux organismes qui exercent les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées à l'article 365-1 alinéa 2 du CCH et les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article 365-1 aliéna 3 du CCH ;

IV – MAINTIEN ET SAUVEGARDE DE L'EMPLOI

1. Activité partielle : Tout acte relatif à la mise en œuvre de l'activité partielle (articles L 5122-1 et L 5122-2 et articles R 5122-1 à R 5122-26 du code du travail) ;
2. APLD (activité partielle de longue durée) : en application du décret 2020-926 du 28 juillet 2020, tout acte relatif au dispositif spécifique d'activité partielle en cas de réduction d'activité durable ;
3. Convention FNE notamment, l'allocation temporaire dégressive, l'allocation de congé de conversion, de financement de la cellule de reclassement, l'aide au passage à temps partiel (en application de la circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004 et la circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06 2008 – articles L5111-1 à L 5111-3 – Articles L 5123-1 à L 5123-9 – articles R 5123-3 à R 5123-41 du code du travail) ;
4. Convention d'aide au conseil à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC – Aide aux actions de formation pour l'adaptation des salariés (agrément des plans de formation d'entreprise) (articles L5121-3 et articles D 5121-7, L 5121-4 et articles R 5121-14 à R 5121-22 du code du travail) ;
5. Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L 2242-16 et L 2242-17 ainsi qu'aux articles D 2241-3 et D 2241-4 du code du travail ;
6. Présidence de la formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion (CODEI) et signature des comptes rendus de réunions (articles R 5112-11 à R 5112-18 du Code du travail) ;
7. Sanctions administratives aides publiques en matière d'emploi et de formation professionnelle : tout acte relatif à la mise en œuvre des sanctions administratives prévus aux articles L 8272-1 du code du travail et D 8272-1 du code du travail.

V – FORMATION PROFESSIONNELLE

1. Aide de l'État aux groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification embauchant des jeunes en contrat de professionnalisation (articles D 6325-23 à D 6325-28 du code du travail) ;
2. Agrément, suspension et retrait d'agrément des exploitants des débits de boissons leur permettant d'accueillir des mineurs de plus de 16 ans affectés au service du bar en formation par alternance (article L 4153-6 du code du travail et article L 3336-4 du code de la santé publique) ;
3. Contrôle des contrats PACTE (articles 3, 4, 5 de l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005) ;

4. Apprentissage du secteur public : agrément, suspension et retrait d'agrément des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial (article 20 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée ; article 1 du décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992, circulaire du 16 novembre 1993) ;

5. Contrats d'apprentissage du secteur privé (articles L 6221-1 et suivants du code du travail) :

a) Décisions relatives aux dérogations pouvant être apportées en matière du nombre maximal d'apprentis ou d'élèves de classes préparatoires à l'apprentissage accueillis simultanément dans une entreprise ou un établissement par un même maître d'apprentissage (articles R 6223-6 à R 6223-7 du code du travail),

b) Décisions relatives au niveau minimal de qualification des maîtres d'apprentissage qui ne sont pas titulaires d'un titre ou d'un diplôme correspondant au métier préparé par l'apprenti (article R 6223-24 du code du travail),

c) Décisions d'opposition à l'engagement d'apprentis (articles L 6225-1, R 6225-6 et R 6223-16 du code du travail) ;

VI- MESURES POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE

1. Accompagnement des salariés en contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE) (loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2009 relative à la généralisation du revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion, articles L5134-1, L5134-20 du code du travail) ;

2. Dispositifs locaux d'accompagnement (circulaires n° 2002-16 du 25 mars 2002, n° 2003-04 du 4 mars 2003 et du 9 juillet 2007 relatives aux orientations stratégiques) ;

3. Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) (articles L 5131-4 à 6 et R 5131-8 à 15 du code du travail) ;

4. Dispositif de la Garantie Jeunes

Tous les actes consécutifs aux décisions de la commission départementale d'attribution et de suivi constituée dans le cadre de la « garantie jeunes » (articles L 5131-6 et 7 et articles R 5131-16 à 25 du code du travail, décret n° 2013-880 du 1^{er} octobre 2013 modifié par le décret n° 2015-1890 du 30 décembre 2015) ;

5. Insertion par l'activité économique (articles L 5132-1 à 17 et R 5132-1 à 43 du code du travail) ;

a) Conventionnement des organismes d'insertion et attribution des aides à l'accompagnement (entreprises d'insertion, associations intermédiaires, ateliers et chantiers d'insertion) et des entreprises d'intérim d'insertion

b) Conventions d'aide au conseil, au démarrage, à la consolidation et au développement des structures d'insertion par l'activité économique dans le cadre du Fonds Départemental pour l'Insertion (articles R 5132-44 à 47 du code du travail),

c) Présidence du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE) et signature des comptes rendus de réunions (articles R 5112-14 à 18 du code du travail) ;

6. Décisions pour embauche en zone de redynamisation urbaine et zone urbaine sensible (loi n° 96-987 du 14 novembre 1996) ;

7. Délivrance des récépissés d'enregistrement des déclarations et des décisions de retrait d'enregistrement aux personnes morales et entrepreneurs individuels exerçant dans le secteur des services à la personne (articles L 7232-1-1 et R 7232-18 à 24 du code du travail) ;

8. Délivrance des décisions d'agrément, de renouvellement d'agrément et de retrait d'agrément aux personnes morales et entrepreneurs individuels dans le secteur des services à la personne (articles L 7232-1 et R 7232-1 à 17 du code du travail).

VII – INSERTION ET EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPÉES

1. Conventions et décisions prises dans le cadre du reclassement des travailleurs handicapés (articles L 5211-1 et suivants du code du travail) ;
2. Agrément des accords d'entreprise ou d'établissement exonérant partiellement les employeurs des obligations relatives à l'emploi de travailleurs handicapés (articles L 5212-8 et R 5212-12 à 18 du code du travail) ;

VIII – RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE DU TRAVAIL

1. Octroi des dérogations au repos dominical (L 3132-20 et suivants) ;
2. Arrêtés prescrivant la fermeture au public des établissements de divers secteurs d'activité (L 3132-29) ;
3. Agrément des agences de mannequins employant des enfants mannequins (L 7124-5, R 7124-8 et suivants) ;
4. Autorisation individuelle délivrée pour l'emploi d'enfants de moins de 16 ans dans les entreprises de spectacles, de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrement sonore ou d'enfants exerçant une activité de mannequin hors du cadre d'une agence de mannequins agréée (L 7124-1 et suivants, R 7124-1 et suivants).

IX – DIVERS

1. Travailleurs à domicile :
 - a) Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile (articles L 7422-2 et L 7422-3 du code du travail),
 - b) Fixation du salaire minimum horaire aux ouvriers exécutant des travaux à domicile (articles L 7422-6 à L 7422-8 du code du travail),
 - c) Fixation de la valeur des avantages en nature à payer aux salariés pendant la durée de leurs congés payés (article L 3141-23 du code du travail) ;
2. Entreprises solidaires d'utilité sociale :
 - Agréments, suspension et retrait d'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale (articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail) ;
3. Sociétés coopératives (SCOP) :
 - Agrément, suspension et retrait d'agrément des sociétés coopératives (loi n° 78-763 du 19 janvier 1978, décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993) ;
4. Établissement, signature, publication au recueil des actes administratifs et diffusion de la liste des conseillers du salarié (articles L 1232-4, D 1232-4 à D 1232-6 et D 1232-12 du code du travail) ;
5. Présidence, secrétariat et actes de gestion du comité médical et de la commission de réforme.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à Mme Fabienne LOGEROT, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine et Loire par intérim, à l'effet de prendre les décisions suivantes relatives à la gestion des personnels :

I – PERSONNELS DE CATÉGORIES A, B, C

1. L'octroi des congés suivants :

- congé annuel
- congé de maladie
- congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur
- congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur
- congé pour maternité ou adoption
- congé parental
- congé de formation professionnelle
- congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs
- congé sans traitement prévu aux articles 6, 9, 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État.

2. L'attribution des autorisations suivantes :

- Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse
- Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel
- Octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur
- Décisions relatives au télétravail

3. L'imputabilité des accidents du travail au service

4. L'établissement des cartes d'identité de fonctionnaire

5. La cessation progressive d'activité.

II – PERSONNELS DE CATÉGORIE C

1. La titularisation et la prolongation de stage

2. La nomination après inscription au tableau d'avancement national ou sur la liste d'aptitude nationale, après réussite à un concours

3. La mise en disponibilité

4. Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel, ainsi que le détachement auprès d'une administration dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite

5. La mise à la retraite

6. La démission.

III – PERSONNELS DE CATÉGORIE C APPARTENANT AUX CORPS SUIVANTS

Agents de service, agents des services techniques, ouvriers professionnels, téléphonistes :

1. La disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de cessation définitives de fonctions

2. Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

IV – PERSONNELS DE CATÉGORIES A ET B

1. La disponibilité de droit accordée en vertu des dispositions de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985

2. Le détachement, lorsqu'il est de droit et qu'il ne nécessite pas un arrêté interministériel.

ARTICLE 3 :

Mme Fabienne LOGEROT pourra, par arrêté pris au nom du préfet de Maine-et-Loire, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés aux articles 1 et 2, s'il est lui-même absent ou empêché. Copie de cette décision sera adressée à la préfecture de Maine-et-Loire en vue de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} mai 2021. L'arrêté SG/MPCC n° 2021-024 du 30 mars 2021 est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 avril 2021


Pierre ORY



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Mission Performance et
Conduite du changement**

**Arrêté SG/MPCC N° 2021-031
portant délégation de signature à Mme Fabienne LOGEROT,
Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire
par intérim, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 4,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales d'emploi, du travail des solidarité et de la protection des populations ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral portant organisation des services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine et Loire à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé nommant Mme Marie-Pierre DURAND, directrice du travail, en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021 ;

VU l'arrêté du 22 mars 2021 du Premier ministre et du ministre de l'intérieur nommant Mme Fabienne LOGEROT, en qualité de directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine et Loire, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

VU les Budgets Opérationnels de Programme (BOP) concernés, et notamment leur schéma d'organisation financière,

Considérant la vacance du poste de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine et Loire à compter du 1^{er} mai 2021 et l'intérim qui sera assuré par Mme Fabienne LOGEROT, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine et Loire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne LOGEROT, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire par intérim, en sa qualité de responsable de l'unité opérationnelle pour la totalité ou partie des budgets opérationnels de programme (BOP) suivants (ministères des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, du logement, de l'immigration) :

- BOP 104 "Intégration et accès à la nationalité française" ;
- BOP 135 "Urbanisme, Territoires et Amélioration de l'Habitat (UTAH)" ;
- BOP 157 "Handicap et dépendance" ;
- BOP 177 "Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" ;
- BOP 183 "protection maladie" ;
- BOP 303 "Immigration et asile" ;
- BOP 304 "inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire"

A ce titre, elle est autorisée à procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État dans les conditions fixées aux articles suivants.

Cette délégation porte sur la réception des subdélégations d'autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP), sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne LOGEROT à l'effet d'engager les dépenses du centre de coût DDETS - BOP 354 à l'aide d'une carte d'achat et d'en contrôler l'utilisation.

ARTICLE 3 :

Sont exclus de la présente délégation et pour l'ensemble des unités opérationnelles :

- les actes de réquisition du comptable public,
- les arrêtés de subvention d'un montant supérieur à 23.000 €,
- les arrêtés de dotation globale de fonctionnement des établissements sociaux financés par l'État.

ARTICLE 4 :

En matière de commande publique, sont soumis à l'accord préalable du préfet, les contrats passés en application du code des marchés publics :

- d'un montant supérieur à 23.000 € pour les contrats d'études.

ARTICLE 5 :

Nonobstant les plafonds définis ci-dessus, Mme Fabienne LOGEROT appréciera les décisions qui devront être soumises à la signature du préfet dès lors qu'elles porteront sur des domaines ou matières sensibles et/ou stratégiques.

ARTICLE 6 :

Un compte-rendu d'utilisation des crédits, par budget opérationnel de programme, mettant en évidence les difficultés éventuellement rencontrées, sera établi à la fin de chaque trimestre par Mme Fabienne LOGEROT et adressé au préfet. Un bilan de gestion annuel sera réalisé en complément.

ARTICLE 7 :

Mme Fabienne LOGEROT peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à des fonctionnaires placés sous son autorité. Copie de cette décision sera adressée au préfet et sera publiée au recueil des actes administratifs.

La signature des agents sera accréditée auprès du comptable assignataire.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} mai 2021. L'arrêté SG/MPCC n° 2021-025 du 31 mars 2021 est abrogé à compter de la même date.

ARTICLE 9 :

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Maine-et-Loire par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 avril 2021



Pierre ORY

Arrêté DRCL-BRE 2021-32
portant retrait d'une habilitation dans
le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2015-04 du 6 mai 2015 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 15-49-353, l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres Choletaises Maulevraises situé 11 rue des Saules à Cholet,

Vu la radiation du RCS de ladite société en date du 23 janvier 2020,

Considérant la cessation d'exercice des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres Choletaises Maulevraises,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2015-04 du 6 mai 2015 habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 15-49-353, l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres Choletaises Maulevraises situé 11 rue des Saules à Cholet est abrogé.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 15 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la
réglementation et des élections


Cécile COCHY-FAURE



Arrêté DRCL-BRE 2021-36
portant retrait d'une habilitation dans
le domaine funéraire

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2015-03 du 6 mai 2015 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 15-49-352, la SARL Pompes Funèbres Choletaises Maulevraises situé Bd Jean Monnet à Mauvévriér,

Vu la radiation du RCS de ladite société en date du 23 janvier 2020,

Considérant la cessation d'exercice des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la SARL Pompes Funèbres Choletaises Maulevraises,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° DRCL-BRE-2015-03 du 6 mai 2015 habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 15-49-352, la SARL Pompes Funèbres Choletaises Maulevraises situé Bd Jean Monnet à Mauvévriér est abrogé.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 21 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Bureau de la
réglementation et des élections


Cécile COCHET-FAURE



Arrêté N° DDT49/SEEB/CVB 2021-24

portant autorisation de désairage d'un Autour des palombes (*Accipiter gentilis*) mâle,
pour la pratique de la chasse au vol au profit de Monsieur HERBRETEAU Baptiste.

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire à compter du 23 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Gérard, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Morgan Priol, directrice départementale adjointe, aux chefs de service et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016, modifié le 18 septembre 2020, autorisant Monsieur Baptiste Herbreteau à détenir, au sein de son élevage d'agrément situé à son domicile, six (6) individus parmi le groupe d'espèces Falconiformes ou Strigiformes, ainsi que leur transport et leur utilisation pour la chasse au vol ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine (zone de protection spéciale) ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par monsieur Herbreteau Baptiste, reçue le 09/03/2021 ;

Vu le contenu du CERFA n°13616*01 qui fait état de l'espèce concernée pour la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) rendu lors de la séance plénière du 25 mars 2021 ;

Vu la consultation publique organisée du 26/03/2021 au 13/04/2021 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur le désairage d'un Autour des palombes mâle ;

Considérant les termes de la circulaire du 17 mai 2005 relative à la détention, au transport et à l'utilisation des rapaces pour la chasse au vol, le désairage des éperviers d'Europe et des autours des palombes ;

Considérant que l'Autour des palombes est une espèce protégée au statut non défavorable en France mais classée quasi-menacée dans la liste rouge régionale du fait qu'elle reste rare et localisée ;

Considérant que les zones de protection spéciale (ZPS) sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE, plus connue sous le nom « directive oiseaux », relative à la conservation des oiseaux sauvages ;

Considérant que les sites du réseau Natura 2000, en particulier les ZPS « Vallée de la Loire » et « Lac de Rillé » ne doivent pas être concernés par le prélèvement ;

Considérant que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce concernée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que monsieur Herbreteau Baptiste doit préciser les 2 cantons où aura lieu le désairage un mois avant la date prévue du désairage ;

Considérant que la demande de Monsieur Herbreteau Baptiste a fait l'objet de 37 observations dans le cadre de la consultation du public et que celles-ci sont toutes favorables ;

Considérant que 3 observations du public mentionnent qu'il est préférable que l'oiseau pris au nid soit le troisième né de la nichée, car il ne pourra pas atteindre l'âge de l'envol ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur Baptiste HERBRETEAU ("Les Frétis" - LE FUILET 49270 Montrevault-sur-Èvre)

Article 2 - Nature de la dérogation

Monsieur Baptiste HERBRETEAU est autorisé à procéder au désairage d'un individu d'Autour des palombes mâle (*Accipiter gentilis*), pour l'exercice de la chasse au vol. Le désairage sera effectué par le titulaire du présent arrêté.

Article 3 – Conditions de dérogation

Monsieur Baptiste HERBRETEAU doit veiller à limiter au strict nécessaire le dérangement des autours, et évitera d'utiliser un drone pour la surveillance des nids.

Le désairage aura lieu à l'intérieur de cantons restant à déterminer, à l'exception de la zone de protection spéciale (ZPS) du réseau Natura 2000 « Lac de Rillé » et « Vallée de la Loire ». Il est nécessaire que la DDT soit informé des 2 cantons retenus un mois avant la date prévue du désairage.

Le rapace pourra être prélevé dans une aire comprenant préférentiellement trois poussins, et dans tous les cas aucun prélèvement n'est possible s'il n'y a pas au moins deux poussins.

Le rapace capturé sera marqué immédiatement par une bague répondant aux normes de l'annexe 1 de l'arrêté du 8 octobre 2018 susvisé, en présence d'un agent de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) tel que mentionné à l'article L.415-1 du code de l'environnement, qui contresignera la déclaration de marquage.

La date prévue du désairage et le lieu pressenti seront communiqués à Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire dix jours avant ladite date.

La présente autorisation vaut autorisation de transport du rapace, du lieu de désairage au domicile du bénéficiaire.

L'échange et la cession du spécimen sont interdits.

Article 4 - Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2021.

Article 5 - Mesures d'accompagnement et suivi

La présente autorisation nécessite que Monsieur Baptiste HERBRETEAU procède à la régularisation administrative de la détention de ses rapaces pour la chasse au vol.

Il devra par ailleurs opérer un suivi du nid concerné par le prélèvement, afin de vérifier la poursuite de l'élevage du (des) poussin(s) restant et de leur envol.

À l'achèvement de l'opération, au plus tard un mois après l'intervention, Monsieur Herbreteau remettra un compte rendu sous les formes décrites ci-après, à la DDT de Maine-et-Loire, unité cadre de vie et biodiversité, ainsi qu'à la DREAL des Pays-de-la-Loire, division biodiversité :

- un rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (".pdf") avec photographies et images optimisées ;
- une base rapportant les données espèces collectées dans le cadre de la présente autorisation, comportant les informations d'origine, y compris la localisation géographique. Deux formats au choix sont possibles en fonction du logiciel (tableur ou SIG).

Ces données ont vocation à intégrer le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) Précision, les données de capture (bague,....) doivent être synthétisées avec l'espèce, le jour et le lieu-dit.

La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, en particulier l'accord du propriétaire du terrain où se situe l'aire.

Article 6 - Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 7 - Mesures de sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 - Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers, auprès du tribunal administratif - 6 allée de l'Île Gloriette – BP4211 - 44041 Nantes Cedex 01

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président du Centre des Monuments Nationaux et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 28 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,



Didier GERARD

II - AUTRES

**Liste n° 17/2021 des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
 contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des
 impôts à compter du 01/05/2021**

Nom – Prénom	Responsables des services
BOYER Cyril YVON Nicole HERROUX Catherine LEFORT Fabienne LACOSTE Alain MARTINELLI Gérard	Service des impôts des particuliers Angers Est et Ouest Angers Est et Ouest Cholet Saumur Baugé Segré
HERVY Philippe ANTOINE Christiane DE LAVAREILLE François SOUBIRAN Bernard	Services des impôts des entreprises Angers Est Angers Ouest Cholet Saumur
TAFZA Pascale	PRS
Nom – Prénom	Responsables des services
FORET Catherine NAULEAU Naïma DE MALET Gilles	Service départemental des impôts fonciers Angers Cholet Saumur
MIRAMON Jean-Paul SAVATON Jean PLAISANCE Jocelyne BANCHEREAU Cécile	Services de Publicité Foncière Angers 1 et 2 Cholet Saumur 1 et 2 Angers 3
Aoustin Alain LORAND Christian	Brigades départementales de vérification BDV 1 BDV 2
LEMOINE Sylvain	PCRP
BESCH Marie-Pierre	Pôle de contrôle et d'expertise de Maine-et-Loire
LAUX Françoise	BCR